



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07- 1100

Complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié imposant à la société Environnement Services la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Ponte Bonello

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1^{er} relatif à l'eau et milieux aquatiques ; le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus précisément l'article L.514-1; et le Livre V, Titre IV relatif aux déchets ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1988 autorisant la société Feroméтал à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 03 mai 1996, la société Sud Récup, dont le gérant est M. Noël Luciani, succédant à la société Feroméтал ;

Vu le récépissé de changement de gérant de la société Sud Récup, M. Ange Marie Tavera succédant à M. Noël Luciani, en date du 01 mars 1999 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 25 octobre 2004, la société Environnement Services, dont le gérant est M. Patrick Rocca, succédant à la société Sud Récup ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-0754 du 23 mai 2001 imposant à la société Sud Recup la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR) en vue de la recherche d'une pollution des sols et des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1829 du 27 octobre 2004 mettant en demeure la société Environnement Services de prendre des mesures pour assurer la protection de l'environnement ;

Vu les documents remis par la société Environnement Services au cours du premier semestre 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2007;

Considérant que l'étape A du diagnostic initial a permis d'identifier, sur la base de l'activité passée, une contamination probable des sols sur le site, ainsi que des substances potentiellement associées (hydrocarbures, polluants métalliques, polluants organiques) ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques (ESR) a permis de déterminer, en prenant en compte les conditions les plus défavorables, que le site est à placer en « classe 2 » donc nécessitant une surveillance pour ce qui concerne les milieux sol et eaux souterraines ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, de prendre un arrêté complémentaire imposant à la société Environnement Services la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Ponte Bonello ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2007 à la connaissance de Monsieur Patrick Rocca, gérant de la société Environnement Services ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Programme de surveillance des eaux souterraines

La société Environnement Services, dont le siège social est situé ZI de Baléone sur la commune d'Afa, est tenue de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de récupération et de broyage de ferrailles, lieu-dit « Ponte-Bonello » à Sarrola-Carcopino.

L'exploitant réalise 2 fois par an, au cours des périodes juillet- août et octobre- novembre, une analyse des eaux souterraines dans les piézomètres Pz1 et Pz2 (cf. plan de localisation en annexe), portant sur les paramètres suivants :

- PH,
- Conductivité,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux lourds (arsenic, mercure, zinc, cadmium, plomb, nickel, chrome, cuivre),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Polychlorobiphényles (PCB).

Les niveaux piézométriques sont relevés systématiquement, y compris dans les piézomètres Pz3 et Pz4. En cas de présence d'eau dans ces 2 derniers piézomètres, une analyse complète des paramètres ci-dessus est effectuée.

Les contrôles sont réalisés selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Le suivi des eaux souterraines dans les conditions mentionnées au présent article est réalisé pendant une durée minimale de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation d'une étude hydrogéologique

L'exploitant fera réaliser par un hydrogéologue agréé une expertise de l'impact potentiel de la pollution des eaux souterraines au droit du site sur les captages d'alimentation en eau potable du secteur, et en particulier sur les puits et forages situés lieu-dit « Piatanicce » à Sarrola-Carcopino.

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé seront remises à Monsieur le Préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces conclusions devront conduire l'exploitant soit à valider les hypothèses retenues dans la démarche d'évaluation simplifiée des risques (ESR) vis-à-vis de la sensibilité du milieu « eaux souterraines », soit à apporter des modifications à l'ESR sur la base des éléments d'analyse apportés par l'hydrogéologue agréé. Dans ce cas, un rapport modificatif de l'ESR devra être remis à Monsieur le Préfet dans un délai maximum de 2 mois à compter de la remise des conclusions de l'hydrogéologue agréé.

Article 3 : Transmission périodique des résultats

Chaque année avant le 1^{er} mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats d'analyses de l'année précédente, accompagné de commentaires sur les évolutions constatées depuis le début de la surveillance.

Article 4 : Révision du programme de surveillance

Les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant ou sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Fin de la période de suivi

A l'issue de la période de suivi de 3 ans mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant remettra à M. le Préfet un mémoire faisant la synthèse des résultats obtenus sur l'ensemble de la période, et proposant de façon argumentée les suites à donner à la surveillance.

Article 6 : Restriction de l'usage du site

L'utilisation du site est réservée à un usage strictement industriel, dans l'attente de la publication à la Conservation des hypothèques d'un acte administratif instaurant des servitudes d'usage à respecter sur les terrains d'emprise de l'établissement.

Dans cet intervalle, toute intervention sur les sols susceptible d'affecter les conditions de confinement de la pollution, toute utilisation de la nappe, ou tout changement de l'usage de la zone, ne sera possible que sur justification de l'absence de risques pour la santé et l'environnement liés aux dispositions projetées.

Article 7 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains, le nouvel acquéreur devra être informé des dispositions du présent arrêté préalablement à la transaction.

Article 8 : Frais

Les frais occasionnés pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 10 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Patrick Rocca, gérant de la société Environnement Services et copie adressée à Monsieur le Maire de Sarrola Carcopino pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 31 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Patrick DUPRAT